

Eternel Tambour

Séjour de rupture itinérant

Règlement de fonctionnement

Numéro R.N.A : W812008648
Assurance MAIF N° : 4335881A
19 rue du Foirail – 81490 Boissezon
SIRET : 85332949800028

www.eterneltambour.com

Sommaire

- ARTICLE 1 : Inscription du règlement dans le cadre légal
 - Le cadre légal.
 - Les finalités.
 - Elaboration, adaptation et application du règlement de fonctionnement.

- ARTICLE 2 : Fonctionnement du lieu de vie «Mar de Fora»
 - La procédure d'admission.
 - Les règles de vie :
 - 1. Accès aux espaces privés et aux chambres.
 - 2. Accès aux espaces collectifs.
 - 3. Les sorties.
 - 4. Les horaires.
 - 5. La liberté de culte.
 - 6. Les biens personnels.
 - 7. Le portable.
 - 8. Contrat de séjour et projet personnalisé.
 - 9. Soins et santé
 - 10. Comportement civil à l'égard des autres.
 - 11. Respect des biens.
 - 12. Tabac.
 - 13. Alcool et produits illicites.
 - 14. Les faits de violence et sanctions.

- ARTICLE 3 : Les modalités d'exercice des droits des usagers

ARTICLE 1 : Inscription du règlement dans le cadre légal

■ Le cadre légal

Le présent règlement de fonctionnement respecte les différents décrets d'application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ainsi que les principes et les droits des usagers définis par la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L311-7 du CASF, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies.

■ Les finalités

Le règlement de fonctionnement rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

Un « règlement intérieur » complète (dans le livret d'accueil) ce « règlement de fonctionnement » en mettant en exergue quelques règles de vie et en illustrant des comportements respectueux ou non des personnes et des biens.

Le règlement de fonctionnement précise :

- Les modalités d'accueil quant aux droits et obligations ;
- L'organisation et l'affectation des locaux à usage privé et collectif ainsi que des conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- Les mesures à prendre en cas de situation d'urgence et exceptionnelles ;
- Les règles essentielles de la vie collective ;
- Les mesures prises en cas de manquement aux obligations.

Document de portée générale le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement du service, à avoir :

- la convention de prestation ;
- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le projet de service.

■ Elaboration, adaptation et application du règlement de fonctionnement

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par les membres fondateurs de l'association ÉTERNEL TAMBOUR. Il s'applique à l'ensemble des locaux de notre établissement. Il s'applique à toute personne hébergée, aux visiteurs et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole).

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à la demande de la Direction de l'association, en cas de modifications de la réglementation, de changements dans l'organisation ou de besoins ponctuels.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant et répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration décrite ci-dessus. Selon la législation, le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

Le règlement sera diffusé à chaque professionnel et/ou nouveau salarié et stagiaire, à tout nouveau jeune accueilli et à sa famille lors de l'entretien d'admission. Il sera également communiqué par voie d'affichage.

L'association ÉTERNEL TAMBOUR fonctionne dans le respect des principes de neutralité politique, idéologique et religieuse. Elle veille au respect des droits fondamentaux de chaque personne.

ARTICLE 2 : Fonctionnement du lieu de vie «Mar de Fora».

La procédure d'admission

L'accueil est soumis à une procédure d'admission suivant plusieurs étapes :

- 1. La demande d'admission et l'ensemble des informations concernant la situation du jeune sont adressés à ÉTERNEL TAMBOUR
- 2. Validation de l'accueil au regard des éléments permettant de motiver l'orientation du jeune, en adéquation avec son projet et les objectifs du séjour de rupture que nous proposons.
- 3. Accueil du jeune pour une durée déterminée.
- 4. Construction des objectifs d'accompagnement au regard des besoins spécifiques identifiés.
- 5. Relais avec la structure d'accueil et préparation du départ.

Les règles de vie

L'organisation de la vie quotidienne doit prendre en compte, d'une part, l'individualité dans le respect de chacun et, d'autre part, les contraintes liées à la vie en collectivité (article L311-37 du CASF).

De manière générale, il est demandé de respecter des règles de vie de la collectivité :

- Respecter les rythmes de vie collective et de chacun (limiter le volume des chaînes hi-fi, télévisions et toutes nuisances sonores en général).
 - Avoir un comportement respectueux à l'égard des autres résidents et du personnel.
 - Respecter les équipements et biens collectifs.
 - Respecter les règles d'hygiène individuelle et collective.
 - Respecter les horaires (de travail, de repas, de retour de sortie...).
 - Se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement.
- 1. Accès aux espaces privés et aux chambres :

Chaque jeune dispose soit d'une chambre individuelle soit d'un espace privé dans une chambre double. Dans les espaces privés, chaque jeune et professionnel de l'établissement se doit de respecter les règles d'intimité avec notamment la garantie du secret de la correspondance, de la discrétion des communications téléphoniques, de l'intimité dans la chambre, dans les toilettes, dans les affaires personnelles...

Chacun a droit à son intimité. Il est donc demandé aux jeunes de respecter l'intimité d'autrui, mais encore de préserver leur propre intimité. Les déplacements dans l'établissement doivent se faire en tenue correcte et décente.

Tout jeune a le devoir d'ouvrir sa porte à chaque professionnel de l'établissement en cas de demande, de nécessité et/ou de danger.

■ 2. Accès aux espaces collectifs

L'accès au salon et à l'espace salle à manger est libre.

■ 3. Les sorties

Des sorties libres peuvent être autorisées ou proposées par l'éducateur afin de travailler l'autonomie et la confiance.

■ 4. Les horaires

L'organisation de la vie quotidienne de l'établissement et le respect de tous nécessitent que des horaires soient établis pour les différents instants de la journée. A titre indicatif, l'organisation suivante peut être mise en place :

6h45 – 8h15	• Lever, toilette, petit déjeuner, réfection des lits et services.
Matinée	• Déterminé en fonction du projet du jeune.
12h – 14h	• Préparation du déjeuner, moments de détente.
14h – 17h	• Activité.
17h à 19h	• Temps libre.
19h à 23h	• Repas, activité, coucher.

■ 5. La liberté de culte

Les personnels et les jeunes s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement. Toute pratique ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de la structure. Les modalités d'accompagnement à la pratique religieuse de l'usager tiennent nécessairement compte de la possibilité de prise en charge au sein de l'établissement.

Le prosélytisme religieux, de quelque nature que ce soit, est interdit.

■ 6. Les biens personnels

Il est fortement déconseillé au jeune d'amener des objets de valeurs au sein de l'établissement. Si malgré tout il en détient, il peut les confier aux éducateurs, qui mettront tout en œuvre, dans la mesure de leurs moyens, pour en assurer la sécurité.

L'établissement ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas de disparition d'objet de valeur laissés sans surveillance.

■ 7. Le portable

L'utilisation du portable est interdite pendant la durée de l'accueil. Seul un appel par semaine sera autorisé auprès de la famille en présence d'un professionnel.

■ 8. Le projet personnalisé

En conformité avec le projet de service, il est proposé à chaque personne accueillie un accompagnement personnalisé, correspondant à ses attentes et besoins. Chaque résident sera suivi par un éducateur référent.

L'adhésion active de la personne est recherchée pour l'élaboration du projet, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire et la structure à laquelle le jeune est rattaché.

■ 9. Soins et santé

La personne accueillie est accompagnée dans ses démarches concernant les soins médicaux lorsqu'elle (ou son représentant légal) en fait la demande ou qu'un besoin évident est constaté par un des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les traitements sont distribués aux personnes par les éducateurs selon la posologie prévue.

En cas d'hospitalisation, la direction doit être informée sans délai.

■ 10. Comportement civil à l'égard des autres

Personne ne peut se faire justice.

Chacun se doit de respecter l'autre dans son intégrité physique et morale.

Ainsi chacun a le devoir absolu de ne pas commettre d'abus sexuels et de violence sur autrui, sans quoi l'établissement, garant de la sécurité et de la protection des usagers et salariés, prendra les mesures nécessaires en informant les autorités compétentes ainsi que les responsables légaux.

■ 11. Respect des biens

Les personnes accueillies doivent respecter le mobilier, le matériel mis à disposition dans les lieux individuels et collectifs. Toute dégradation entraînera réparation par la personne responsable des faits.

■ 12. Tabac

En référence au décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectifs, il est **strictement interdit** de fumer dans l'enceinte du lieu de vie ainsi que dans les chambres.

■ 13. Alcool et produits illicites

L'introduction ou la consommation d'alcool et/ou de tout autre produit illicite ou inflammable sont **strictement interdites** dans les lieux collectifs comme dans les lieux privés.

■ 14. Les faits de violence et sanctions

Chaque enfant, chaque adolescent et chaque adulte, professionnel ou en visite dans l'établissement, a **droit au respect**. Il s'agit du respect de la dignité humaine. Le respect des autres et du cadre de vie est essentiel pour que la vie en collectivité se passe au mieux et chacun a le droit d'être respecté dans son autonomie, ses rythmes de vie et ses activités.

Chaque adulte, professionnel ou en visite dans l'établissement, chaque adolescent, chaque enfant, se doit de participer à la qualité de la vie collective en adoptant des paroles et des **attitudes**

respectueuses dans ses relations avec les autres et se doit aussi d'être respectueux vis-à-vis du matériel et des locaux.

En cas de non-respect, des sanctions peuvent être prévues. Il en est de même, en cas de dégradations des locaux, du matériel.

En cas de **non-respect des dispositions contenues dans le règlement de fonctionnement ou de transgressions des règles de vie de groupe**, un dispositif de sanctions en fonction de la gravité des faits peut être appliqué. La sanction reste toutefois relative à la gravité et fréquence des faits, mais tient compte également de la problématique individuelle de chaque jeune au moment des faits en termes de mal-être et de souffrance.

- Manquements mineurs :
 - Rappel à l'ordre verbal.
 - Interdiction de participer à une activité de loisirs suite à un comportement jugé inadapté. Ce temps sera remplacé par un temps calme en chambre.
 - Interdiction ponctuelle de quartiers libres, généralement suite à un comportement inadapté, dangereux au sein du lieu de vie ou lors d'une sortie libre.
 - Suspension d'une activité collective prévue suite à une dynamique de groupe négative et remplacée généralement par une soirée «temps calme» (jeux de société, DVD, chambre, ...etc.).
 - L'argent de poche peut être bloqué pour distribution à l'initiative de l'équipe éducative ou de la direction notamment dans le cadre de remboursement de dégradation, d'amendes ou de vols.

- Manquements majeurs :

Sont considérés comme manquements majeurs : la violence envers autrui que ce soit au sein de l'institution ou à l'extérieur, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, le vol aggravé, la détention et consommation régulière de stupéfiants ou d'alcool ainsi que les fugues régulières. Dans ces cas de figure, l'intervention ne se limite pas à l'équipe éducative. Elle prévoit le signalement de ces faits au directeur.

Ces manquements peuvent aboutir à :

- La réparation : remise en état ou remboursement occasionnés par la détérioration, la destruction ou le vol d'un bien appartenant à un usager, à un salarié ou à l'institution.
- La procédure judiciaire : Il s'agit d'une plainte déposée auprès des autorités compétentes à l'encontre d'un jeune soit à l'initiative d'un autre jeune et de sa famille soit à l'initiative de l'établissement. Les jeunes et leurs familles sont informés par l'établissement de leurs droits en matière de recours et d'opposition à une plainte s'ils s'estiment lésés.
- L'exclusion définitive du lieu de vie.

Dans tous les cas :

A l'admission, il y a une première phase de 15 jours durant laquelle, l'association se réserve le droit de rompre l'accueil au sein du lieu de vie le «Mar de Fora», soit du fait de l'abandon du jeune (fugues de plus d'une semaine), de la non-adhésion au projet, du non-respect des règles de vie élémentaires en collectivité ou en cas d'infraction à la loi.

ARTICLE 3 : Les modalités d'exercice des droits des usagers

ÉTERNEL TAMBOUR a pour mission principale d'accompagner les personnes accueillies dans la considération de leurs besoins et en s'attachant à garantir au quotidien les valeurs de protection, sécurité, respect,... telles qu'énoncées dans le projet de service et la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

L'établissement garantit à toute personne accueillie, les droits et libertés individuels énoncés aux articles L. 311-3 à L311-11 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

■ Respect de sa dignité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité

Les droits de la personne reposent sur le libre choix des prestations proposées à l'appui d'outils spécifiques tels que : le livret d'accueil, le règlement intérieur et de dispositifs techniques garantissant un accompagnement individualisé.

Le consentement est recueilli de manière directe et indirecte en favorisant l'expression des usagers.

Le jeune dispose d'une liberté de culte et d'expression dans le respect du règlement diffusé. Tout manquement au règlement est sanctionné en vue de la protection et du respect de l'intégrité pour la sécurité de tous.

■ Droit à un accompagnement individualisé, à la participation et à l'élaboration de son projet personnalisé

L'ensemble de la procédure d'admission (information mutuelle, recherche du consentement du jeune...), le suivi du projet (échanges et régulations au fil de l'accompagnement) et les écrits supports au projet témoignent de l'engagement de la structure dans une forte personnalisation de l'accompagnement.

■ Droit à la confidentialité des informations la concernant

Les données et éléments relatifs à l'anamnèse et à la problématique du jeune (écrits, informations médico-sociales) sont gardés en interne et diffusés aux partenaires concernés dans le cadre du secret partagé.

Le respect de la confidentialité des données relatives au jeune est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

■ Droit à l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge

Ce droit est garanti dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sauf dispositions législatives contraires.

Les règles d'accès à la consultation du dossier sont définies selon une procédure de consultation adaptée au public accueilli. La demande concerne l'utilisateur (ou son représentant légal) et doit être réalisée sous la forme d'une lettre manuscrite adressée au président de l'association.

■ L'information sur l'accompagnement proposé et les droits des usagers

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne, à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ainsi qu'à la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) *Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;*

b) *Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7. » CASF – Article L311.4*

Eternel tambour transmet à l'utilisateur les différents documents prévus. Centrés sur l'utilisateur, ces documents explicitent le cadre d'accueil, les droits et devoirs, les prestations générales fournies (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, charte des droits et libertés).

Dans une dimension plus individualisée, le projet personnalisé complète ces informations.

Plus technique et destiné à un public différent (autorités, partenaires), le projet de service est le document socle de l'intervention, le livret d'accueil en est la déclinaison pédagogique destinée à l'utilisateur.

■ Recours à une personne qualifiée

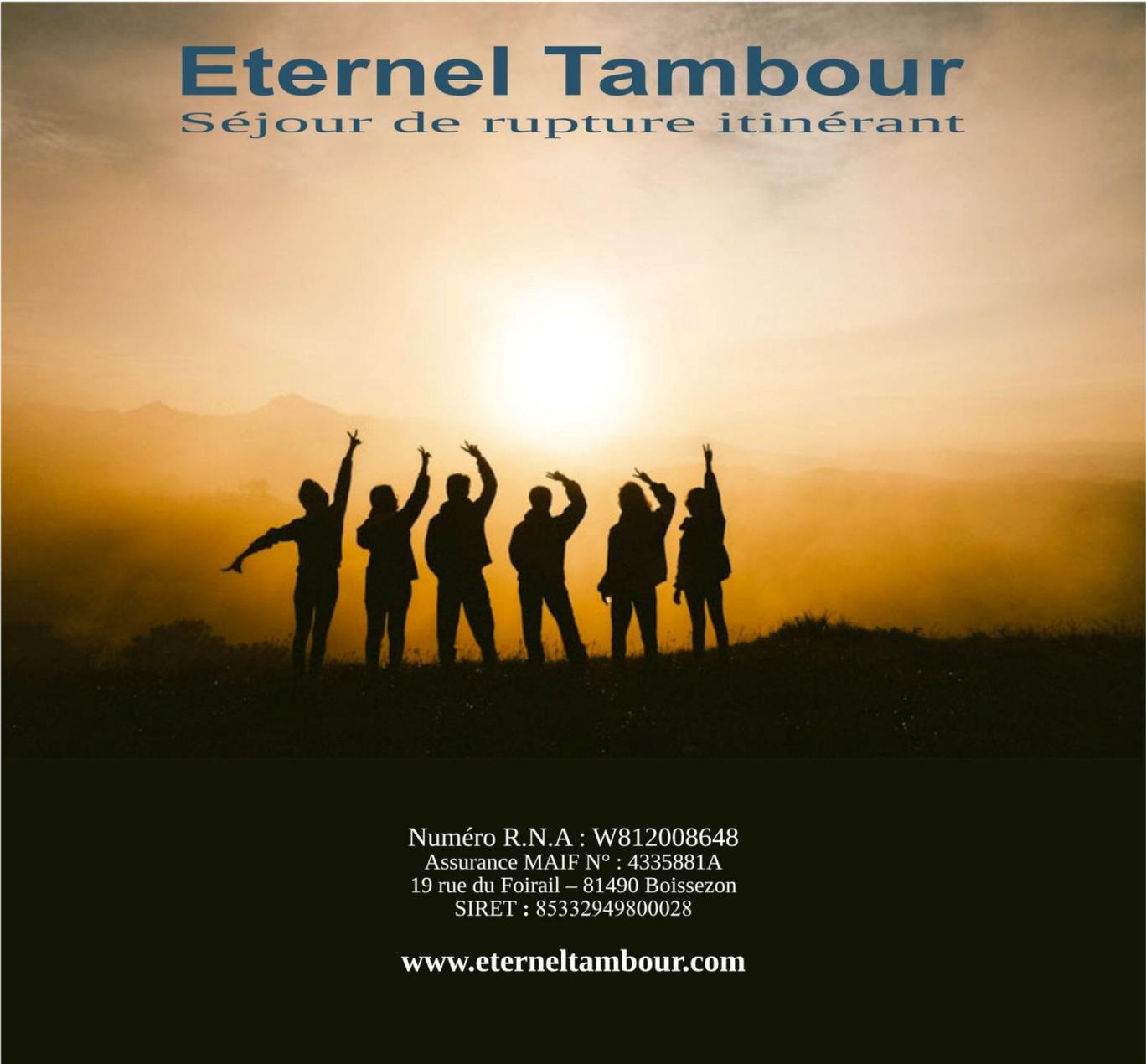
« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. » CASF – Article L311.5

■ Expression et participation à la vie institutionnelle

« Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. » CASF – Article L311.6

Divers supports favorisent cette expression au quotidien et sont liés à la démarche qualité d'Eternel Tambour. Il s'agit notamment :

- de réunions de régulation entre les professionnels et les jeunes accueillis ;
- du journal de bord hebdomadaire qui est transmis au Référent ASE ;
- des entretiens individuels auprès de chaque jeune à l'admission et tout le long de leur séjour ;
- de la réalisation d'une enquête usager.

The background of the entire page is a photograph showing the silhouettes of six people standing on a grassy hill. They are positioned in a line, facing away from the camera towards a bright, low sun on the horizon. The sun is partially obscured by the silhouettes of the people, creating a lens flare effect. The sky is a mix of orange, yellow, and light blue, suggesting a clear or slightly hazy sunset. The overall mood is one of joy and accomplishment.

Eternel Tambour

Séjour de rupture itinérant

Numéro R.N.A : W812008648
Assurance MAIF N° : 4335881A
19 rue du Foirail – 81490 Boissezon
SIRET : 85332949800028

www.eterneltambour.com